

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-10-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 13, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-10-11. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 OCTOBRE 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-10-11.2a/11-10-11.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-10-11.2a/11-10-11.2a.html

1. *British American Tobacco P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34263)
2. *British American Tobacco (Investments) Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34264)
3. *B.A.T. Industries P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34265)

4. *Carreras Rothmans Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34266)
5. *Her Majesty the Queen v. L.B.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34230)
6. *Her Majesty the Queen v. Katrina Ann Effert* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34344)
7. *Zvonko Basic v. Strata Plan LMS 0304* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34298)
8. *Terry Long v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34280)
9. *A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34240)
10. *Annapolis County District School Board et al. v. Johnathan Lee Marshall, represented by his Guardian, Vaughan Caldwell* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34189)
11. *Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34235)
12. *Sa Majesté la Reine c. Steven Neault* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34248)
13. *Syndicat des Communications de Radio-Canada c. Société Radio-Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34290)
14. *Alain Audet c. Pierre-Éric Landry* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34261)
15. *John Frederick Carten et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34257)
16. *David P.J. Norman a.k.a. Jim Norman v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34285)
17. *Claudette Tabib c. Cégep Édouard-Montpetit and Commission des relations de travail* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34302)
18. *Vidéotron G.P. et al. v. Telus Communications Company et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34297)
19. *Simone Wellington et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34294)

34263 British American Tobacco P.L.C v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick
 (N.B.) (Civil) (By Leave)

International law — Conflicts of law — Jurisdiction — Real and substantial connection — Province of New Brunswick sued tobacco companies for recovery of health care costs under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5 — Motion by foreign tobacco companies to dismiss action for lack of jurisdiction — Whether the dismissal of a jurisdictional motion in New Brunswick is interlocutory or final? — Whether the Province has jurisdiction with respect to applicant tobacco company? — Whether the Province has a good arguable case against applicant?

The applicant tobacco company brought a motion to challenge the jurisdiction of the Court of Queen's Bench over a claim against it and other tobacco companies by the Province of New Brunswick for recovery of health care costs

under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5. The Province contended that the companies knew cigarettes were addictive and caused disease, but circulated false and misleading information and conspired to resist health warnings and restrictions. The Province also alleged that the tobacco companies exposed non-smokers in New Brunswick to dangerous second-hand smoke.

The motions judge concluded that the Province's action was authorized by statute and the Province had presented a substantial amount of compelling evidence. The motions judge therefore concluded that the Province had established a good arguable case and that the court has jurisdiction with respect to the applicant. Consequently, the motion presented by the applicant was dismissed.

The Court of Appeal denied the applicant leave to appeal.

November 15, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)

Motion to dismiss action for lack of jurisdiction and unauthorized service *ex juris* dismissed.

April 11, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal dismissed with costs.

May 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34263 British American Tobacco P.L.C c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international — Conflits de lois — Compétence — Lien réel et important — La Province du Nouveau-Brunswick a poursuivi des compagnies de tabac pour recouvrer le coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5 — Requête de compagnies de tabac étrangères en rejet de l'action pour défaut de compétence — Le rejet d'une requête en matière de compétence au Nouveau-Brunswick est-il interlocutoire ou final? — La Province a-t-elle compétence à l'égard de la compagnie de tabac demanderesse? — La Province a-t-elle une bonne cause défendable contre la demanderesse?

La compagnie de tabac demanderesse a présenté une requête pour contester la compétence de la Cour du Banc de la Reine pour juger une demande intentée contre elle et d'autres compagnies de tabac par la Province du Nouveau-Brunswick pour le recouvrement du coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5. La Province a soutenu que les compagnies savaient que les cigarettes créaient une accoutumance et causaient des maladies, mais ont fait circuler des renseignements faux et trompeurs et ont comploté pour résister aux mises en garde de santé et restrictions. La Province a également allégué que les compagnies de tabac avaient exposé les non-fumeurs au Nouveau-Brunswick à de la fumée secondaire nocive.

Le juge saisi de la requête a conclu que l'action de la Province était autorisée par une loi et que la Province avait présenté une quantité substantielle de preuve probante. Le juge a donc conclu que la province avait établi une bonne cause défendable et que le tribunal avait compétence à l'égard de la demanderesse. Par conséquent, la requête de la demanderesse a été rejetée.

La Cour d'appel a refusé à la demanderesse l'autorisation d'appel.

15 novembre 2010 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge Cyr)	Requête en rejet de l'action pour défaut de compétence et signification non autorisée <i>ex juris</i> , rejetée.
11 avril 2011 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juge Quigg)	Autorisation d'appel refusée avec dépens.
18 mai 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34264 British American Tobacco (Investments) Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

International law — Conflicts of law — Jurisdiction — Real and substantial connection — Province of New Brunswick sued tobacco companies for recovery of health care costs under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5 — Motion by foreign tobacco companies to dismiss action for lack of jurisdiction — Whether the dismissal of a jurisdictional motion in New Brunswick is interlocutory or final? — Whether the Province has jurisdiction with respect to applicant tobacco company? — Whether the Province has a good arguable case against applicant?

The applicant tobacco company brought a motion to challenge the jurisdiction of the Court of Queen's Bench over a claim against it and other tobacco companies by the Province of New Brunswick for recovery of health care costs under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5. The Province contended that the companies knew cigarettes were addictive and caused disease, but circulated false and misleading information and conspired to resist health warnings and restrictions. The Province also alleged that the tobacco companies exposed non-smokers in New Brunswick to dangerous second-hand smoke.

The motions judge concluded that the Province's action was authorized by statute and the Province had presented a substantial amount of compelling evidence. The motions judge therefore concluded that the Province had established a good arguable case and that the court has jurisdiction with respect to the applicant. Consequently, the motion presented by the applicant was dismissed.

The Court of Appeal denied the applicant leave to appeal.

November 15, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)

Motion to dismiss action for lack of jurisdiction and unauthorized service *ex juris* dismissed.

April 11, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal dismissed with costs.

May 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34264 British American Tobacco (Investments) Limited c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international — Conflits de lois — Compétence — Lien réel et important — La Province du Nouveau-Brunswick a poursuivi des compagnies de tabac pour recouvrer le coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5 — Requête de compagnies de tabac étrangères en rejet de l'action pour défaut de compétence — Le rejet d'une requête en matière de compétence au Nouveau-Brunswick est-il interlocutoire ou final? — La Province a-t-elle compétence à l'égard de la compagnie de tabac demanderesse? — La Province a-t-elle une bonne cause défendable contre la demanderesse?

La compagnie de tabac demanderesse a présenté une requête pour contester la compétence de la Cour du Banc de la Reine pour juger une demande intentée contre elle et d'autres compagnies de tabac par la Province du Nouveau-Brunswick pour le recouvrement du coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5. La Province a soutenu que les compagnies savaient que les cigarettes créaient une accoutumance et causaient des maladies, mais ont fait circuler des renseignements faux et trompeurs et ont comploté pour résister aux mises en garde de santé et restrictions. La Province a également allégué que les compagnies de tabac avaient exposé les non-fumeurs au Nouveau-Brunswick à de la fumée secondaire nocive.

Le juge saisi de la requête a conclu que l'action de la Province était autorisée par une loi et que la Province avait présenté une quantité substantielle de preuve probante. Le juge a donc conclu que la province avait établi une bonne cause défendable et que le tribunal avait compétence à l'égard de la demanderesse. Par conséquent, la requête de la demanderesse a été rejetée.

La Cour d'appel a refusé à la demanderesse l'autorisation d'appel.

15 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)

Requête en rejet de l'action pour défaut de compétence et signification non autorisée *ex juris*,
rejetée.

11 avril 2011
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Quigg)

Autorisation d'appel refusée avec dépens.

18 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34265 B.A.T. Industries P.L.C. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

International law — Conflicts of law — Jurisdiction — Real and substantial connection — Province of New Brunswick sued tobacco companies for recovery of health care costs under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5 — Motion by foreign tobacco companies to dismiss action for lack of jurisdiction — Whether the dismissal of a jurisdictional motion in New Brunswick is interlocutory or final? — Whether the Province has jurisdiction with respect to applicant tobacco company? — Whether the Province has a good arguable case against applicant?

The applicant tobacco company brought a motion to challenge the jurisdiction of the Court of Queen's Bench over a claim against it and other tobacco companies by the Province of New Brunswick for recovery of health care costs

under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5. The Province contended that the companies knew cigarettes were addictive and caused disease, but circulated false and misleading information and conspired to resist health warnings and restrictions. The Province also alleged that the tobacco companies exposed non-smokers in New Brunswick to dangerous second-hand smoke.

The motions judge concluded that the Province's action was authorized by statute and the Province had presented a substantial amount of compelling evidence. The motions judge therefore concluded that the Province had established a good arguable case and that the court has jurisdiction with respect to the applicant. Consequently, the motion presented by the applicant was dismissed.

The Court of Appeal denied the applicant leave to appeal.

November 15, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)

Motion to dismiss action for lack of jurisdiction and unauthorized service *ex juris* dismissed.

April 11, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal dismissed with costs.

May 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34265 B.A.T. Industries P.L.C. c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international — Conflits de lois — Compétence — Lien réel et important — La Province du Nouveau-Brunswick a poursuivi des compagnies de tabac pour recouvrer le coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5 — Requête de compagnies de tabac étrangères en rejet de l'action pour défaut de compétence — Le rejet d'une requête en matière de compétence au Nouveau-Brunswick est-il interlocutoire ou final? — La Province a-t-elle compétence à l'égard de la compagnie de tabac demanderesse? — La Province a-t-elle une bonne cause défendable contre la demanderesse?

La compagnie de tabac demanderesse a présenté une requête pour contester la compétence de la Cour du Banc de la Reine pour juger une demande intentée contre elle et d'autres compagnies de tabac par la Province du Nouveau-Brunswick pour le recouvrement du coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5. La Province a soutenu que les compagnies savaient que les cigarettes créaient une accoutumance et causaient des maladies, mais ont fait circuler des renseignements faux et trompeurs et ont comploté pour résister aux mises en garde de santé et restrictions. La Province a également allégué que les compagnies de tabac avaient exposé les non-fumeurs au Nouveau-Brunswick à de la fumée secondaire nocive.

Le juge saisi de la requête a conclu que l'action de la Province était autorisée par une loi et que la Province avait présenté une quantité substantielle de preuve probante. Le juge a donc conclu que la province avait établi une bonne cause défendable et que le tribunal avait compétence à l'égard de la demanderesse. Par conséquent, la requête de la demanderesse a été rejetée.

La Cour d'appel a refusé à la demanderesse l'autorisation d'appel.

15 novembre 2010 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Juge Cyr)	Requête en rejet de l'action pour défaut de compétence et signification non autorisée <i>ex juris</i> , rejetée.
11 avril 2011 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (Juge Quigg)	Autorisation d'appel refusée avec dépens.
18 mai 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34266 Carreras Rothmans Limited v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Conflicts of law — Jurisdiction — Real and substantial connection — Province of New Brunswick sued tobacco companies for recovery of health care costs under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5 — Motion by foreign tobacco companies to dismiss action for lack of jurisdiction — Whether the dismissal of a jurisdictional motion in New Brunswick is interlocutory or final? — Whether the Province has jurisdiction with respect to applicant tobacco company? — Whether the Province has a good arguable case against applicant?

The applicant tobacco company brought a motion to challenge the jurisdiction of the Court of Queen's Bench over a claim against it and other tobacco companies by the Province of New Brunswick for recovery of health care costs under the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.N.B. 2006, c. T-7.5. The Province contended that the companies knew cigarettes were addictive and caused disease, but circulated false and misleading information and conspired to resist health warnings and restrictions. The Province also alleged that the tobacco companies exposed non-smokers in New Brunswick to dangerous second-hand smoke.

The motions judge concluded that the Province's action was authorized by statute and the Province had presented a substantial amount of compelling evidence. The motions judge therefore concluded that the Province had established a good arguable case and that the court has jurisdiction with respect to the applicant. Consequently, the motion presented by the applicant was dismissed.

The Court of Appeal denied the applicant leave to appeal.

November 15, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Cyr J.)

Motion to dismiss action for lack of jurisdiction and unauthorized service *ex juris* dismissed.

April 11, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Quigg J.A.)

Leave to appeal dismissed with costs.

May 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

34266 Carreras Rothmans Limited c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-

Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international — Conflits de lois — Compétence — Lien réel et important — La Province du Nouveau-Brunswick a poursuivi des compagnies de tabac pour recouvrer le coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5 — Requête de compagnies de tabac étrangères en rejet de l'action pour défaut de compétence — Le rejet d'une requête en matière de compétence au Nouveau-Brunswick est-il interlocutoire ou final? — La Province a-t-elle compétence à l'égard de la compagnie de tabac demanderesse? — La Province a-t-elle une bonne cause défendable contre la demanderesse?

La compagnie de tabac demanderesse a présenté une requête pour contester la compétence de la Cour du Banc de la Reine pour juger une demande intentée contre elle et d'autres compagnies de tabac par la Province du Nouveau-Brunswick pour le recouvrement du coût des soins de santé aux termes de la *Loi sur le recouvrement de dommages-intérêts et du coût des soins de santé imputables au tabac*, L.N.-B. 2006, ch. T-7.5. La Province a soutenu que les compagnies savaient que les cigarettes créaient une accoutumance et causaient des maladies, mais ont fait circuler des renseignements faux et trompeurs et ont comploté pour résister aux mises en garde de santé et restrictions. La Province a également allégué que les compagnies de tabac avaient exposé les non-fumeurs au Nouveau-Brunswick à de la fumée secondaire nocive.

Le juge saisi de la requête a conclu que l'action de la Province était autorisée par une loi et que la Province avait présenté une quantité substantielle de preuve probante. Le juge a donc conclu que la province avait établi une bonne cause défendable et que le tribunal avait compétence à l'égard de la demanderesse. Par conséquent, la requête de la demanderesse a été rejetée.

La Cour d'appel a refusé à la demanderesse l'autorisation d'appel.

15 novembre 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Cyr)

Requête en rejet de l'action pour défaut de compétence et signification non autorisée *ex juris*, rejetée.

11 avril 2011
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge Quigg)

Autorisation d'appel refusée avec dépens.

18 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

34230 Her Majesty the Queen v. L.B.
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal Law — Offences — Infanticide — Elements of offence — Defences — Whether s. 233 of the Criminal Code, which creates the offence of infanticide, operates as a partial defence to murder.

When the respondent was fifteen years old, she smothered her six-week old son to death in his crib. Later, ten weeks after the birth of her third child, she also smothered him to death in his crib. In both cases, the cause of

death was described as Sudden Infant Death Syndrome. However, in 2004, while admitted to a Mental Health Centre, the respondent told an attending physician and her husband that she had killed two of her children and she described killing them in a journal. She was arrested and charged with two counts of murder. The respondent gave a detailed videotaped statement to the police admitting that she killed both boys. Two psychiatrists assessed the respondent and testified that she suffered from a serious personality disorder that predisposed her to post-partum mood disturbance and that she had suffered from a personality disorder at the time of both homicides. The trial judge acquitted the respondent on both counts of murder and convicted her of two counts of infanticide. The Court of Appeal upheld the acquittals and convictions. It held that infanticide is both a discrete indictable offence and a partial defence to murder. At issue is whether s. 233 of the *Criminal Code*, which sets out the offence of infanticide, operates as a partial defence to a charge of murder.

September 11, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Herold J.)

Acquittals on two counts of murder; Convictions on
two counts of infanticide

March 2, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Moldaver, Cronk JJ.A.)
2011 ONCA 153
C49467, C49468

Appeal from acquittals dismissed

May 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34230 Sa Majesté la Reine c. L.B.
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Infractions — Infanticide — Éléments de l'infraction — Moyens de défense — L'article 233 du *Code criminel*, qui crée l'infraction d'infanticide, constitue-t-il un moyen de défense partiel au meurtre?

Alors qu'elle était âgée de 15 ans, l'intimée a étouffé à mort son fils de six semaines dans son berceau. Plus tard, dix semaines après la naissance de son troisième enfant, elle l'a lui-aussi étouffé à mort dans son berceau. Dans les deux cas, le syndrome de mort subite du nourrisson avait été retenu comme cause du décès. Toutefois, en 2004, alors qu'elle était hospitalisée dans un centre de santé mentale, l'intimée a dit à un médecin et à son mari qu'elle avait tué deux de ses enfants et elle a relaté la manière dont elle l'avait fait dans un journal. Elle a été arrêtée et accusée sous deux chefs de meurtre. L'intimée a fait à la police une déclaration détaillée enregistrée sur bande vidéo dans laquelle elle a admis avoir tué les deux garçons. Deux psychiatres ont évalué l'intimée et ils ont affirmé dans leurs témoignages qu'elle souffrait d'un grave trouble de la personnalité qui la prédisposait à une perturbation de l'humeur post-partum et qu'elle avait souffert de troubles de la personnalité au moment des deux homicides. Le juge du procès a acquitté l'intimée sous les deux chefs de meurtre et l'a déclarée coupable sous deux chefs d'infanticide. La Cour d'appel a confirmé les acquittements et les déclarations de culpabilité. Elle a statué que l'infanticide était à la fois un acte criminel distinct et un moyen de défense partiel au meurtre. La question en litige est de savoir si l'art. 233 du *Code criminel*, qui crée l'infraction d'infanticide, constitue un moyen de défense partiel à une accusation de meurtre.

11 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario

Acquittements sous deux chefs de meurtre;
déclarations de culpabilité sous deux chefs

(Juge Herold)	d'infanticide
2 mars 2011 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Moldaver et Cronk) 2011 ONCA 153 C49467, C49468	Appel des acquittements, rejeté
2 mai 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34344 Her Majesty the Queen v. Katrina Ann Effert
 (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Reasonable verdict — Evidence — Expert evidence — Offences — Infanticide — Elements of offence — Defences — Whether Court of Appeal erred in law by formulating a legal test for unreasonable verdicts which usurps the function of the trier of fact — Whether the Court of Appeal erred in law by enunciating a legal test that hearsay or other inadmissible evidence affects the weight to be given to expert evidence differently where the Crown bears the burden of proof — Whether the Crown's opportunity to disprove the defence of infanticide beyond a reasonable doubt was eliminated.

The respondent, then 19-years of age, kept a pregnancy secret and gave birth unattended in the basement of her parent's home. Within a few hours of the baby's birth, she strangled him with her underwear and threw him over a fence into a neighbour's yard. She originally disclaimed any knowledge of the matter and lied to the police but her connection to the baby was soon revealed. She was charged with murder. A first conviction was set aside on appeal because of errors in the jury charge. In her second trial, two experts testified that the respondent's mind was disturbed at the time of the murder. The jury returned a verdict of second degree murder. The Court of Appeal held that infanticide is a partial defence to murder, and where the facts support both a conviction for murder and infanticide, the jury should be instructed to enter a verdict of infanticide (s. 233 of the *Criminal Code*). The majority of the Court of Appeal, Martin J.A. concurring, held that the expert evidence was not contradicted and a reasonable and properly instructed jury would not have been left with a reasonable doubt about the respondent's state of mind at the time of the homicide. They held that the jury had not acted judicially and had returned an unreasonable conviction. The Court of Appeal allowed an appeal, set aside the conviction for second degree murder and substituted a conviction for infanticide.

June 20, 2009 Provincial Court of Alberta (Veit J.)	Conviction by jury for second degree murder
---	---

May 2, 2011 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (McFadyen, Martin, Slatter JJ.A.) 2011 ABCA 134 Docket: 0903-0191-A	Conviction appeal allowed, conviction for second degree murder set aside, conviction for infanticide substituted
---	--

July 7, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

34344 Sa Majesté la Reine c. Katrina Ann Effert
 (Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Verdict déraisonnable — Preuve — Preuve d'expert — Infractions — Infanticide — Éléments de

l'infraction — Moyens de défense — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en formulant un critère juridique relatif aux verdicts déraisonnables qui usurpe la fonction du juge des faits? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en énonçant un critère juridique selon lequel le ouï-dire ou d'autres preuves inadmissibles ont une incidence différente sur le poids qui doit être donné à une preuve d'expert lorsque la charge de la preuve incombe au ministère public? — La possibilité qu'avait le ministère public de réfuter le moyen de défense de l'infanticide hors de tout doute raisonnable a-t-elle été éliminée?

L'intimée, âgée de 19 ans à l'époque, a tenu secrète sa grossesse et a accouché seule au sous-sol de la maison de ses parents. Quelques heures après la naissance du bébé, elle l'a étranglé avec son sous-vêtement et l'a jeté par-dessus une clôture dans la cour d'un voisin. Elle a d'abord nié avoir eu connaissance de l'affaire et a menti aux policiers, mais son lien au bébé a bientôt été révélé. Elle a été accusée de meurtre. Une première déclaration de culpabilité a été annulée en appel en raison d'erreurs dans l'exposé au jury. Pendant son deuxième procès, deux experts ont affirmé dans leurs témoignages que l'esprit de l'intimée était dérangé au moment du meurtre. Le jury a rendu un verdict de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a statué que l'infanticide constituait un moyen de défense partiel au meurtre et, lorsque les faits peuvent appuyer une déclaration de culpabilité pour meurtre et pour infanticide, le juge doit demander au jury de rendre un verdict d'infanticide (art. 233 du *Code criminel*). Les juges majoritaires de la Cour d'appel, avec l'accord du juge Martin, ont statué que la preuve d'expert n'avait pas été contredite et qu'un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées n'aurait pas pu avoir de doute raisonnable quant à l'état d'esprit de l'intimée au moment de l'homicide. Ils ont statué que le jury n'avait pas agi judiciairement et qu'ils avaient prononcé une déclaration de culpabilité déraisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et y a substitué une déclaration de culpabilité pour infanticide.

20 juin 2009
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Veit)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

2 mai 2011
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges McFadyen, Martin et Slatter)
2011 ABCA 134
N° du greffe : 0903-0191-A

Appel de la déclaration de culpabilité accueillie, déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré annulée et remplacée par une déclaration de culpabilité pour infanticide

7 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34298 Zvonko Basic v. Strata Plan LMS 0304
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Breach of statutory duty — Applicant suffering personal and property damage after a flood in Respondent's condominium building — Whether court of appeal erred in accepting trial judge's findings that Respondent had repaired and maintained common property, in favouring opinion of one doctor over that of Applicant's specialist and in deciding not to view Applicant's video and picture evidence

In 1995, Mr. Basic purchased a condominium unit in the Respondent's building. He also acquired a storage locker located on the fourth floor. In 1997 and 1999, there were water problems around his locker. The Respondent retained plumbers in both instances to clear the drain. In 2000, Mr. Basic discovered that the floor and contents of his storage locker, including clothing, tools and welding gear, were wet. He spent approximately two days cleaning up the locker and its contents. He reported the flood to the members of the condominium council and they arranged to have the drain near his locker capped. Nonetheless, problems of water on the floor persisted, and in 2001, the Respondent had the drainage system rerouted to the parkade below. There were also water problems

caused by a leaking pipe inside his locker. Mr. Basic brought an action against the Respondent for damages caused by the flood in 2000. He developed cold-like symptoms and respiratory discomfort as a result of his exposure to toxic mould that formed in and around his storage locker.

September 22, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Sigurdson J.)
Unreported

Applicant's action dismissed

May 5, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch, Saunders and Smith JJ.A.)
2011 BCCA 231

Appeal dismissed

June 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34298 Zvonko Basic c. Strata Plan LMS 0304
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Manquement à une obligation légale — Le demandeur a subi un préjudice personnel et matériel après une inondation survenue dans l'immeuble d'habitation en copropriété de l'intimée — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accepter les conclusions du juge de première instance selon lesquelles l'intimée avait réparé et entretenu la partie commune, de favoriser l'opinion d'un médecin plutôt que celle du spécialiste du demandeur et de décider de ne pas visionner la preuve du demandeur sous forme de vidéos et d'images.

En 1995, M. Basic a acheté un condominium dans l'immeuble de l'intimée. Il a également acquis un casier de rangement situé au quatrième étage. En 1997 et 1999, il y avait des problèmes d'eau autour de son casier. L'intimée a engagé des plombiers dans les deux cas pour déboucher le drain. En 2000, M. Basic a découvert que le plancher et le contenu de son casier de rangement, y compris des vêtements, des outils et du matériel de soudage, étaient mouillés. Il a passé environ deux jours à nettoyer le casier et son contenu. Il a signalé l'inondation aux membres du conseil des copropriétaires et ceux-ci ont fait obturer le drain situé près de son casier. Néanmoins, les problèmes d'eau sur le plancher ont persisté et en 2001, l'intimée a fait dévier le système de drainage au stationnement à l'étage inférieur. Il y avait également des problèmes d'eau causés par un tuyau qui fuyait à l'intérieur de son casier. Monsieur Basic a intenté une action contre l'intimée pour les préjudices causés par l'inondation en 2000. Il a contracté des symptômes évocateurs du rhume ainsi que des troubles respiratoires à la suite de son exposition aux moisissures toxiques qui se sont formées dans son casier et autour de celui-ci.

22 septembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sigurdson)
Non publié

Action du demandeur, rejetée

5 mai 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Finch, Saunders et Smith)
2011 BCCA 231

7 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34280 Terry Long v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Interlocutory orders — Disclosure — Tax Court denied Applicant's motion seeking unilateral full disclosure against Crown with respect to tax reassessment appeal — Federal Court of Appeal dismissed appeal — Rule 81 and 82 of the *Tax Court of Canada Rules* — What is the nature and extent of the Crown's disclosure obligations when it possesses all the documents and information necessary for a taxpayer to prove a defence against the quantum of tax assessment on appeal — Whether a taxpayer can be compelled to provide disclosure with respect to a tax assessment appeal, when such disclosure could result in the taxpayer incriminating him/herself — Whether the lower courts erred in their decisions.

The applicant, Terry Long is appealing against a tax reassessment by the Minister of National Revenue for amounts owing as unreported business income in the taxation years 1999 to 2003, allegedly arising from an electrical contracting business and a marijuana growing operation.

The applicant brought a motion to the Tax Court requesting unilateral full disclosure from the Crown as opposed to partial disclosure, as per Rule 82(1) of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*. He asked that partial disclosure not be ordered against him because documents relevant to his appeal against reassessment could be used against him in criminal proceedings. The Tax Court denied the motion and directed the parties fulfill their partial disclosure requirements along with a timetable for the completion of the remaining pre-hearing steps. The Federal Court of Appeal found no error in the Tax Court's decision and dismissed the appeal.

April 14, 2010
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
2010 TCC 197

Applicant's motion seeking unilateral full disclosure from the Crown, denied; parties directed to fulfil partial disclosure requirements

March 8, 2011
Federal Court of Appeal
(Evans, Dawson, and Layden-Stevenson JJ.A.)
2011 FCA 85

Appeal dismissed

May 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34280 Terry Long c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Ordonnance interlocutoire — Communication — La Cour de l'impôt a rejeté la requête du demandeur pour obliger la Couronne à faire une communication intégrale unilatérale relativement à l'appel de la nouvelle cotisation de l'impôt — La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel — Règles 81 et 82 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* — Quelle est la nature et l'étendue des obligations de communication de la Couronne lorsque celle-ci possède tous les documents et renseignements qu'il faut au contribuable pour prouver une défense contre le montant d'une cotisation fiscale en appel? — Un contribuable peut-il être contraint de faire la communication relativement à un appel de cotisation fiscale lorsque la communication pourrait amener le contribuable à s'incriminer? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis des erreurs dans leurs décisions?

Le demandeur, Terry Long interjette appel d'une nouvelle cotisation d'impôt établie par le ministre du Revenu national relativement à des montants exigibles à titre de revenus d'entreprise non déclarés dans les années d'imposition 1999 à 2003, censément tirés d'une entreprise en électricité et d'une installation de culture de la marijuana.

Le demandeur a présenté une requête à la Cour de l'impôt sollicitant la communication intégrale unilatérale par la Couronne, par opposition à une communication partielle, conformément à la règle 82(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*. Il a demandé qu'une communication partielle ne soit pas ordonnée contre lui parce que les documents ayant trait à son appel de la nouvelle cotisation pourraient être utilisés contre lui dans une procédure criminelle. La Cour de l'impôt a rejeté la requête, ordonné aux parties de s'acquitter de leurs obligations de communication partielle et établi un échéancier pour l'exécution des procédures préparatoires à l'audience qui restaient. La Cour d'appel fédérale n'a relevé aucune erreur dans la décision de la Cour de l'impôt et a rejeté l'appel.

14 avril 2010
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Campbell)
2010 TCC 197

Requête du demandeur sollicitant la communication intégrale unilatérale par la Couronne, rejetée; la Cour ordonne aux parties de s'acquitter de leurs obligations de communication partielle

8 mars 2011
Cour d'appel fédérale
(Juge Evans, Dawson et Layden-Stevenson)
2011 FCA 85

Appel rejeté

2 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34240 A.B. by her Litigation Guardian, C.D. v. Bragg Communications Incorporated, a body corporate, The Halifax Herald Limited, a body corporate and Global Television (N.S.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Civil procedure — Confidentiality orders — Defamation — Applicant applying for order requiring disclosure of identity of persons who used particular IP address to create fake profile on Facebook — Applicant also applying for permission to proceed by way of initials and for order prohibiting publication of allegedly defamatory statements in profile — Whether court should take notice of inherent vulnerability of young girls subject to on-line sexualized bullying and serious risk of harm to them if they are required to republish comments and reveal their identity to seek a remedy — Whether court can invoke its *parens patriae* jurisdiction to protect child — Whether media that choose to intervene in a motion for a publication ban should be entitled to costs if the motion is not successful.

The applicant became aware of a fake profile on the social networking website Facebook, which included a photograph of the applicant, a slightly modified version of her name, and other particulars which identified her. The fake profile also discussed the applicant's physical appearance, her weight, and allegedly included scandalous sexual commentary of a private and intimate nature. The applicant, by her litigation guardian, applied in chambers for an order requiring the respondent Bragg Communications to disclose the identity of the persons who used a particular IP address to perpetrate the alleged defamation. As additional relief, the applicant sought an order which would allow her to proceed by pseudonym (initials), and as well, a partial publication ban to prevent the public

from knowing the words contained in the fake Facebook profile. LeBlanc J. granted the disclosure order but refused the additional relief sought. The Court of Appeal upheld that decision.

June 4, 2010
Supreme Court of Nova Scotia,
(LeBlanc J.)
2010 NSSC 215

Motion for permission for applicant and her litigation guardian to proceed by way of initials and motion for an order prohibiting publication of allegedly defamatory statements denied

September 28, 2010
Supreme Court of Nova Scotia
(LeBlanc J.)
2010 NSSC 356

Costs awarded to The Halifax Herald Limited and Global Television

June 25, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Oland J.A.)
2010 NSCA 57

Order granted permitting applicant and her litigation guardian to proceed by way of initials for purposes of appeal and imposing publication ban pending any further order of the court

March 4, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S. and Saunders and Oland JJ.A.)
2011 NSCA 26

Appeal of LeBlanc J.'s decision dismissed

May 3, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 25, 2011
Supreme Court of Canada
(Fish J.)

Publication ban ordered

34240 A.B. par son tuteur à l'instance, C.D. c. Bragg Communications Incorporated, une personne morale, The Halifax Herald Limited, une personne morale et Global Television (N.-É.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Procédure civile — Ordonnances de confidentialité — Diffamation — La demanderesse sollicite une ordonnance de divulgation de l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour créer un faux profil sur Facebook — La demanderesse sollicite également la permission de procéder par voie d'initiales et une ordonnance de non-publication de déclarations censément diffamatoires dans le profil — Le tribunal doit-il admettre d'office la vulnérabilité inhérente des adolescentes qui font l'objet de harcèlement à caractère sexuel en ligne et du risque grave du préjudice qu'elles peuvent subir si elles sont tenues de publier de nouveau des commentaires et de révéler leur identité pour obtenir une réparation? — Le tribunal peut-il invoquer sa compétence *parens patriae* pour protéger l'enfant? — Les médias qui choisissent d'intervenir dans une requête visant à obtenir une ordonnance de non-publication devraient-ils avoir le droit aux dépens si la requête est rejetée?

La demanderesse a pris connaissance d'un faux profil sur le site Web de réseautage social Facebook, qui comprenait une photographie de la demanderesse, une version légèrement modifiée de son nom et d'autres détails qui l'identifiaient. Le faux profil discutait également de l'apparence physique de la demanderesse, de son poids, et

comprenait censément des commentaires scandaleux à caractère sexuel de nature privée et intime. La demanderesse, par son tuteur à l'instance, à présenté en cabinet une demande en vue d'obtenir une ordonnance obligeant l'intimée Bragg Communications à divulguer l'identité des personnes qui ont utilisé une adresse IP particulière pour perpétrer la diffamation alléguée. À titre de réparation additionnelle, la demanderesse a sollicité une ordonnance qui lui permettrait de procéder par un pseudonyme (initiales) et une ordonnance de non-publication partielle pour empêcher le public de connaître les mots qui se trouvaient dans le faux profil Facebook. Le juge LeBlanc a accordé l'ordonnance de divulgation, mais a refusé la réparation additionnelle demandée. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

4 juin 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge LeBlanc)
2010 NSSC 215

Requête pour permission autorisant la demanderesse et son tuteur à l'instance de procéder par voie d'initiales et requête en ordonnance interdisant la publication de déclarations censément diffamatoires, rejetées

28 septembre 2010
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge LeBlanc)
2010 NSSC 356

Dépens accordés à The Halifax Herald Limited et Global Television

25 juin 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Oland)
2010 NSCA 57

Ordonnance accordée autorisant la demanderesse et son tuteur à l'instance de procéder par voie d'initiales aux fins de l'appel et imposant une ordonnance de non-publication en attendant une autre ordonnance de la cour

4 mars 2011
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juge Saunders et Oland)
2011 NSCA 26

Appel de la décision du juge LeBlanc, rejetée

3 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

25 mai 2011
Cour suprême du Canada
(Juge Fish)

Ordonnance de non-publication prononcée

34189 Annapolis County District School Board, Douglas Ernest Feener v. Johnathan Lee Marshall, represented by his Guardian, Vaughan Caldwell (N.S.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Judgments and Orders — Jury Trial - Charge to the jury — New trial ordered due to misdirection by trial judge — Torts — Motor Vehicles - Negligence — Standard of care — No contributory negligence by minor — Bus driver hitting child who ran across highway — Whether driver was negligent — Standard of care owed in circumstances — May trial judges in civil jury trials describe pedestrian and vehicle right of way provisions found in motor vehicle legislation where it has been ruled that the infant pedestrian cannot be held contributorily negligent.

Four year old respondent Johnathan Marshall was playing with his two older brothers outside their home located

along a highway when he was struck by a bus driven by the applicant Mr. Feener. Mr. Feener was driving his empty school bus on his way to pick up high school children. As the bus approached the home, Johnathan ran onto the highway and into its path. Mr. Feener braked immediately upon seeing the boy but Johnathan was struck, suffering serious injuries. Upon attaining the age of 19, Johnathan, through his litigation guardian, commenced an action against Mr. Feener and his employer, the applicant School Board. The applicants commenced third party claims against Johnathan's parents, and the claim against his mother remains outstanding.

After a ten week jury trial, the jury found that there was no negligence on the part of Mr. Feener that caused or contributed to the damages suffered by Johnathan. The Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division dismissed Johnathan's action. The respondent appealed, alleging various errors by the trial judge in his charge to the jury. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal, finding certain references by the trial judge relating to the pedestrian and vehicle rights of way set out in s. 125 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, c. 293 to be a misdirection constituting a reversible error of law. The appellate court ordered a new trial.

December 16, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Pickup J., trial with jury)

Jury finding no negligence on part of applicant Feener that caused or contributed to damages suffered by respondent; Respondent's action dismissed

February 4, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., Saunders and, Beveridge JJ.A.)
2011 NSCA 13

Appeal allowed and a new trial ordered

April 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34189 Annapolis County District School Board, Douglas Ernest Feener c. Johnathan Lee Marshall,
représenté par son tuteur, Vaughan Caldwell
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)**

Appels — Jugements et ordonnances — Procès avec jury - Exposé au jury — Nouveau procès ordonné en raison d'une directive erronée par le juge du procès - Responsabilité délictuelle — Véhicules automobiles — Négligence — Norme de diligence — Aucune négligence de la victime mineure — Un chauffeur d'autobus a heurté un enfant qui traversait la route — Le chauffeur a-t-il été négligent? — Norme de diligence applicable en l'espèce — Les juges qui président des procès civils avec jury peuvent-ils décrire les dispositions relatives aux priorités de passage des piétons et des véhicules prévues dans les lois sur les véhicules automobiles lorsqu'il a été statué que le piéton enfant ne peut être tenu coupable de négligence contributive?

L'intimé Johnathan Marshall, âgé de quatre ans, jouait avec ses deux frères aînés à l'extérieur de leur maison située le long d'une route lorsqu'il a été heurté par un autobus conduit par le demandeur, M. Feener. Monsieur Feener conduisait son autobus scolaire vide, en route pour aller prendre des enfants de l'école secondaire. Alors que l'autobus approchait la maison, Johnathan a couru sur la route et dans sa trajectoire. Monsieur Feener a immédiatement freiné dès qu'il a aperçu le garçon, mais Jonathan a été frappé, subissant des blessures graves. Lorsqu'il a atteint l'âge de 19 ans, Jonathan, par son tuteur à l'instance, a intenté une action contre M. Feener et son employeur, la commission scolaire demanderesse. Les demandeurs ont mis en cause les parents de Johnathan et la demande contre sa mère est toujours en instance.

Au terme d'un procès avec jury de dix semaines, le jury a conclu que M. Feener n'avait commis aucune négligence qui aurait causé préjudice subi par Johnathan ou qui y aurait contribué. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse,

Section de première instance a rejeté l'action de Johnathan. L'intimé a interjeté appel, alléguant diverses erreurs qui auraient été commises par le juge du procès dans son exposé au jury. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel, concluant que certaines références par le juge procès relativement aux priorités de passage des piétons et des véhicules prévues à l'art. 125 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 293 constituaient une directive erronée, c'est-à-dire une erreur de droit justifiant l'infirmation de la décision. La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès.

16 décembre 2009

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Pickup, procès avec jury)

Le jury conclut qu'il n'y a eu aucune négligence de la part du demandeur, M. Feener, qui a causé le préjudice subi par l'intimé ou qui y aurait contribué; action de l'intimé, rejeté

4 février 2011

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald, juges Saunders et Beveridge)
2011 NSCA 13

Appel accueilli et nouveau procès ordonné

5 avril 2011

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34235 Agence du Revenu du Québec (formerly the Deputy Minister of Revenue of Quebec) v. Services Environnementaux AES Inc., Centre Technologique AES Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Interpretation — Error — Rectification — Whether Quebec courts may rectify contract when intention stated in contract diverges from common intention of parties — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1425, 1439.

As part of a reorganization, the respondent Services environnementaux AES Inc. ("AES") decided to transfer 25% of its shares in the respondent Centre technologique AES Inc. to a new investor. The applicable tax provisions on exchanges of shares provide that the tax consequences of this sort of transaction may be deferred, provided that, among other conditions, any consideration other than shares received at the time of the transfer does not exceed the adjusted cost base of the shares. To take advantage of these provisions, the respondents entered into a reorganization agreement. After the transaction was made, the Canada Revenue Agency sent AES a notice of assessment, adding a capital gain of \$840,770 to the company's revenue for the taxation year ending September 30, 1999. The respondents then learned that the cost base of certain shares exchanged exceeded the consideration other than shares received at the time of the transfer. AES filed a notice of opposition, and the Canada Revenue Agency issued a reassessment, to which AES again objected.

The respondents then filed in Superior Court a motion for rectification of writings and for declaratory judgment, asking that they be allowed to amend the documents relating to the transaction to reflect their true intentions at the time of the transaction. The Superior Court allowed the motion. The Court of Appeal upheld that decision, finding that when the intention stated in a contract diverges from the common intention of the parties, the contract may be rectified, so long as the application to do so is legitimate and necessary, and the correction sought does not affect the rights of third persons.

March 3, 2009
Quebec Superior Court
(Borenstein J.)

Motion for rectification and for declaratory judgment allowed; amendment to documents related to a transaction made retroactively and declared to have

2009 QCCS 790	effect against third persons
March 4, 2011 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Morissette and Kasirer JJ.A.) 2011 QCCA 394	Appeal dismissed
May 3, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
34235 Agence du Revenu du Québec (anciennement le Sous-ministre du Revenu du Québec) c. Services Environnementaux AES Inc., Centre Technologique AES Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)	
Contrats — Interprétation — Erreur — Rectification — Les tribunaux québécois peuvent-ils rectifier un contrat en cas de divergence entre l'intention déclarée au contrat et l'intention commune des parties? — <i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, ch. 64, art. 1425, 1439.	
Dans le cadre d'une réorganisation, l'intimée Services environnementaux AES inc. (« AES ») a choisi de céder 25% de ses actions de l'intimée Centre technologique AES inc. à un nouvel investisseur. Les dispositions fiscales d'échanges d'actions applicables prévoient la possibilité de différer l'impact fiscal de ce genre de transaction à condition, notamment, que la contrepartie autre qu'en actions reçue au moment du transfert n'excède pas le prix de base rajusté des actions. À cette fin, les intimées ont convenu d'une entente de réorganisation. Après la transaction, l'Agence des douanes et du revenu du Canada a fait parvenir un avis de cotisation à AES, ajoutant un gain en capital imposable de 840 770 \$ à son revenu pour l'année d'imposition terminée le 30 septembre 1999. Les intimées ont alors appris que le prix de base de certaines actions échangées était supérieur à la contrepartie autre qu'en actions reçue au moment du transfert. AES a logé un avis d'opposition et le fisc a émis un nouvel avis, auquel s'est à nouveau opposé AES.	
Les intimées se sont alors adressées à la Cour supérieure au moyen d'une requête en rectification d'écrits et jugement déclaratoire, afin qu'il leur soit permis de modifier les documents afférents à la transaction de façon à ce que ceux-ci reflètent leur volonté réelle au moment de celle-ci. La Cour supérieure a accueilli la requête. La Cour d'appel a confirmé la décision. Elle a jugé qu'en cas de divergence entre l'intention déclarée à un contrat et l'intention commune des parties la rectification est permise lorsque la demande est légitime et nécessaire, et que la correction recherchée n'affecte pas les droits des tiers.	
Le 3 mars 2009 Cour supérieure du Québec (La juge Borenstein) 2009 QCCS 790	Requête en rectification d'écrits et en jugement déclaratoire accueillie; modification apportée rétroactivement aux documents afférents à une transaction et déclarée opposable aux tiers
Le 4 mars 2011 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Morissette et Kasirer) 2011 QCCA 394	Appel rejeté
Le 3 mai 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

34248 Her Majesty the Queen v. Steven Neault
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Forfeiture of offence-related property – Non-forfeiture of offence-related property if impact of order of forfeiture would be disproportionate to nature and gravity of offence, circumstances surrounding commission of offence and criminal record of person convicted of offence – Factors that can be considered in balancing exercise used to determine whether impact of order of forfeiture of property other than dwelling-house is disproportionate under s. 490.41(3) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The respondent pleaded guilty to operating a vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. He was sentenced to imprisonment for 120 days and prohibited from driving for three years. Since the vehicle he was driving was offence-related property within the meaning of s. 2 of the *Criminal Code*, the prosecution sought its forfeiture under s. 490.1(1) of the *Criminal Code*. The trial judge dismissed the motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

May 14, 2010
Court of Québec
(Judge Lambert)
2010 QCCQ 3991

Motion for forfeiture of offence-related property
under s. 490.1(1) of *Criminal Code* dismissed

March 10, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J. and Vézina and Bélanger JJ.A.)
2011 QCCA 435

Appeal dismissed

May 9, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to
appeal filed

34248 Sa Majesté la Reine c. Steven Neault
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Confiscation de biens infractionnels – Non-confiscation de biens infractionnels si la confiscation serait démesuré par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration, et au casier judiciaire de la personne reconnue coupable de l'infraction – Quels sont les facteurs pouvant être pris en compte dans l'exercice de pondération visant à déterminer si la confiscation d'un bien autre qu'une maison d'habitation est ou non démesurée suivant le par. 490.41(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'intimé plaide coupable d'avoir conduit un véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale. Une peine d'emprisonnement de 120 jours lui est imposée, ainsi qu'une interdiction de conduire pour une période de trois ans. Comme le véhicule que l'intimé conduisait constitue un bien infractionnel au sens de l'art. 2 du *Code criminel*, la poursuite en réclame la confiscation en vertu du par. 490.1(1) du *Code criminel*. Le premier juge rejette la requête. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 14 mai 2010
Cour du Québec
(Le juge Lambert)
2010 QCCQ 3991

Requête en confiscation d'un bien infractionnel en
vertu du par. 490.1(1) du *Code criminel* rejetée

Le 10 mars 2011 Cour d'appel du Québec (Québec) (Le juge en chef Robert et les juges Vézina et Bélanger) 2011 QCCA 435	Appel rejeté
Le 9 mai 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

**34290 Syndicat des communications de Radio-Canada v. Canadian Broadcasting Corporation
- and -
Canadian Union of Public Employees, Local 675**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Interest of parties – Labour relations – Impact of arbitration awards and judgments on multiple unions in single enterprise – Failure of negotiations concerning surpluses in joint pension fund at respondent employer – Grievance by one union allowed – Arbitration award quashed on judicial review – Settlement reached by respondent employer and union in question – Appeal by applicant union, which had intervened in previous proceeding for aggressive purposes, dismissed on ground that there was no longer any dispute between parties – Whether Court of Appeal deprived applicant of right arising out of its interest in dispute on review – Whether Court of Appeal disregarded application of *Bisaillon v. Concordia University*, [2006] 1 S.C.R. 666 – Whether Superior Court wrongly used standard of correctness – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, arts. 208, 492.

The Canadian Broadcasting Corporation's employees were in several unions but had only one pension fund. Under s. 51(1)(e) of the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, the Board of Directors was responsible for the establishment, management and administration of the pension fund. The collective agreements contained an appendix establishing a Consultative Committee on Staff Benefits, which made recommendations to the employer; the recommendations had to be implemented where they did not "involve the expenditure of additional funds". Since there were large surpluses in the pension fund, negotiations were undertaken but were unsuccessful. The Consultative Committee recommended that \$202 million be paid to contributors and pensioners out of the surpluses. Since the CBC did not follow that recommendation, the Canadian Union of Public Employees filed a grievance, which was allowed. The employer applied for judicial review and the third party unions intervened. After the Superior Court decided in the employer's favour, the CBC and CUPE reached a settlement whereby CUPE did not appeal but instead withdrew its grievance.

April 11, 2008
Quebec Superior Court
(Rousseau J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 1341

Application for judicial review allowed; arbitration order requiring respondent to pay \$202 million to contributors and pensioners set aside

April 8, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochette, Léger and Viens J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 768

Respondent's motion to dismiss allowed; applicant's appeal dismissed

June 2, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34290 Syndicat des communications de Radio-Canada c. Société Radio-Canada

- et -

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Intérêt des parties – Relations de travail – Effet des sentences arbitrales et des jugements sur des syndicats multiples dans une entreprise unique – Échec de négociations portant sur les surplus d'une caisse commune de retraite chez l'employeur intimé – Grief d'un syndicat accueilli – Sentence arbitrale cassée en révision judiciaire – Entente à l'amiable intervenue entre l'employeur intimé et le syndicat visé – Appel du syndicat demandeur, intervenant agressif en l'instance précédente, déclaré irrecevable par extinction du litige entre les parties – La Cour d'appel a-t-elle privé le demandeur d'un droit découlant de son intérêt dans le litige en révision? – La Cour d'appel a-t-elle négligé l'application de *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666? – La Cour supérieure a-t-elle utilisé à tort la norme de la décision correcte? – *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 208, 492.

Les employés de Radio-Canada ont plusieurs syndicats mais une seule caisse de retraite. La création et la gestion de celle-ci relèvent du conseil d'administration aux termes de l'al. 51 (1) e) de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. Les conventions collectives, pour leur part, contiennent une annexe établissant un Comité consultatif des avantages sociaux, qui fait des recommandations à l'employeur; celles-ci doivent être suivies lorsqu'elles « n'engagent pas de dépenses supplémentaires ». En présence de surplus importants de la caisse de retraite, des négociations sont entreprises, mais échouent. Le Comité consultatif recommande le versement de 202 M\$ aux cotisants et retraités, à même les surplus. Comme la SRC ne se plie pas à cette recommandation, le Syndicat canadien de la fonction publique loge un grief, lequel est accueilli. L'employeur dépose un recours en révision judiciaire, où les tiers syndicats interviennent. Après la décision de la Cour supérieure, favorable à l'employeur, un règlement à l'amiable survient entre la SRC et le SCFP, de sorte que ce dernier s'abstient de porter la cause en appel et se désiste plutôt de son grief.

Le 11 avril 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Rousseau)
Référence neutre : 2008 QCCS 1341

Demande de contrôle judiciaire accueillie; annulation de l'ordonnance arbitrale dirigée contre l'intimée de verser 202 M \$ aux cotisants et retraités.

Le 8 avril 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochette, Léger et Viens)
Référence neutre : 2011 QCCA 768

Requête de l'intimée en irrecevabilité accueillie; appel du demandeur rejeté.

Le 2 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34261 Alain Audet v. Pierre-Éric Landry
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability – Civil procedure – Ethics of expert testimony – Specialist called to testify as expert against surgeon he knew – Damning testimony, including use of word “fraud”, not accepted at trial – Parallel proceedings in defamation – Allegation in defence that publicity due to those proceedings themselves rather than expert's reference to fraud – Expert refusing to recant – Substantial damage award reduced on appeal – Whether Court of Appeal ignored civil liability principles.

On December 6, 1985 in Chicoutimi, the applicant surgeon operated on a patient after telling her that her upper jaw and her lower jaw needed correction. In March 1993, Dr. Serge Brassard, who was consulted by the same patient,

assured her that the operation had not affected her upper jaw, which was still defective. The patient brought an action against the surgeon and retained the respondent Landry as an expert. Although the respondent had personal ties to the applicant, he agreed to provide an expert assessment; he testified that the operation had in fact been improper and that fraud had probably been committed. That expert testimony was held not to be probative and no finding of professional misconduct was made against the applicant at the end of the trial. However, the expert stood by his position and defended it when questioned publicly. At the same time as the trial, the applicant sued the respondent for defamation.

July 14, 2009
Quebec Superior Court
(Hardy Lemieux J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 3312

Applicant's action allowed; respondent condemned to pay applicant \$426,828 in compensatory and punitive damages

March 21, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina, Giroux and Bouchard JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 535

Appeal allowed in part; quantum of damages reduced to \$191,828

May 20, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34261 Alain Audet c. Pierre-Éric Landry
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Procédure civile – Éthique des témoignages d'experts – Spécialiste appelé à témoigner comme expert contre un chirurgien de sa connaissance – Témoignage accablant, avec utilisation du mot « fraude », non retenu au procès – Poursuite parallèle en diffamation – Allégation en défense de publicité due à cette poursuite même plutôt qu'à la référence de l'expert à une fraude – Refus de l'expert de se rétracter – Octroi de dommages-intérêts considérables tempéré en appel – La Cour d'appel a-t-elle ignoré les principes de la responsabilité civile?

Le 6 décembre 1985, à Chicoutimi, le chirurgien demandeur opère une patiente après lui avoir indiqué qu'une correction de ses deux maxillaires était nécessaire. En mars 1993, le Dr Serge Brassard, consulté par la même patiente, lui assure que l'opération subie n'a pas touché le maxillaire supérieur, qui reste déficient. La patiente intente un recours contre le chirurgien. En expertise, elle retient les services de l'intimé Landry. Bien qu'entretenant des liens personnels avec le demandeur, l'intimé accepte de procéder à l'expertise; il témoigne à l'effet que l'opération n'a effectivement pas été adéquate et qu'il y a vraisemblablement eu fraude. Ce témoignage d'expert ne sera pas jugé probant et aucune faute professionnelle du demandeur ne sera retenue à l'issue du procès. Cependant, l'expert maintiendra sa position et, interrogé publiquement, il la défendra. En parallèle à ce procès, le demandeur poursuit l'intimé en diffamation.

Le 14 juillet 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Hardy Lemieux)
Référence neutre : 2009 QCCS 3312

Action du demandeur accueillie; intimé condamné à lui verser 426 828 \$ en dommages compensatoires et punitifs.

Le 21 mars 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Vézina, Giroux et Bouchard)
Référence neutre : 2011 QCCA 535

Appel accueilli en partie; montant des dommages réduit à 191 828\$.

Le 20 mai 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34257 John Frederick Carten, Karen Audrey Gibbs v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Jean Chrétien, Eddie Goldenberg, Sergio Marchi, Lloyd Axworthy, Pierre Pettigrew, John Manley, Bill Graham, Jim Peterson, Paul Martin, David Emerson, Tim Murphy, Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Michael Harcourt, Glen Clark, Ujjal Dosanjh, Gordon Campbell, Attorney General of Canada, Allan Rock, Anne McLellan, Martin Cauchon and Irwin Cotler, Attorney General for British Columbia, Colin Gableman, Geoff Plant, Wally Oppal, Canadian Judicial Council, Jeanie Thomas, Norman Sabourin, Antonio Lamer (deceased), Beverley McLachlin, Allan McEachern, Patrick Dohm, Donald Brenner, Bryan Williams, Jeffery Oliphant, John Morden, Joseph Daigle, Themis Program Management and Consulting Ltd., Law Society of British Columbia, Law Society of Alberta, David Vickers (deceased), Robert Edwards (deceased), John Bouck (deceased), James Shabbits, Howard Skipp, Cyril Ross Lander, Ralph Hutchinson (Deceased), Michael Halfyard, Harry Boyle, Sid Clark (deceased), Allan Gould, Robert Metzger, Brian Kalver, John Major, John Horn, Barbara Romaine, Adele Kent, Sal Lovecchio, Donald Wilkins, Roy Victor Dyell, Timothy Leadem, William Pearce, Lisa Shendroff, Ann Wilson, Richard Meyers, Gillian Wallace,, Maureen Maloney, Brenda Edwards, Stephen Owen, Don Chiasson, Craig Jones, James Mattison, McCarthy Tetrault L.L.P., Herman Van Ommen, Lang Michener L.L.P.
(FC) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure — Costs — Security for costs — Applicants ordered to post security for costs after appeals from order striking statement of claim — Whether respondents obtained order appealed from for improper purpose of denying Applicants access to a remedy for injustice the Queen, Her officers, Her Servants or Her agents have inflicted upon the litigants?

The Applicants filed a civil action seeking damages for, *inter alia*, alleged acts and omissions by the Federal Crown in preserving and protecting secrets related to the issue of bulk water export policies of Canada and British Columbia. The other Respondents, including the province of British Columbia, politicians and public servants, were sued on the basis that they acted as agents or employees of the Federal Crown.

December 1, 2009
Federal Court
(Lafrenière Prothonotary)
2009 FC 1233

Order striking Applicants' statement of claim

August 27, 2010
Federal Court of Canada
(Gauthier J.)
2010 FC 857

Applicants' appeal dismissed with costs of \$750 payable to each Respondent

February 8, 2011
Federal Court of Appeal
(Layden-Stevenson J.A.)
2011 FCA 48

Motions by several Respondents to have Applicants pay security for costs granted; Applicants ordered to pay \$10,000 within six months

April 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34257 John Frederick Carten, Karen Audrey Gibbs c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Jean Chrétien, Eddie Goldenberg, Sergio Marchi, Lloyd Axworthy, Pierre Pettigrew, John Manley, Bill Graham, Jim Peterson, Paul Martin, David Emerson, Tim Murphy, Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, Michael Harcourt, Glen Clark, Ujjal Dosanjh, Gordon Campbell, procureur général du Canada, Allan Rock, Anne McLellan, Martin Cauchon et Irwin Cotler, procureur général de la Colombie-Britannique, Colin Gableman, Geoff Plant, Wally Oppal, Conseil canadien de la magistrature, Jeanie Thomas, Norman Sabourin, Antonio Lamer (décédé), Beverley McLachlin, Allan McEachern, Patrick Dohm, Donald Brenner, Bryan Williams, Jeffery Oliphant, John Morden, Joseph Daigle, Themis Program Management and Consulting Ltd., Law Society of British Columbia, Law Society of Alberta, David Vickers (décédé), Robert Edwards (décédé), John Bouck (décédé), James Shabbits, Howard Skipp, Cyril Ross Lander, Ralph Hutchinson (décédé), Michael Halfyard, Harry Boyle, Sid Clark (décédé), Allan Gould, Robert Metzger, Brian Kalver, John Major, John Horn, Barbara Romaine, Adele Kent, Sal Lovecchio, Donald Wilkins, Roy Victor Dyell, Timothy Leadem, William Pearce, Lisa Shendroff, Ann Wilson, Richard Meyers, Gillian Wallace, Maureen Maloney, Brenda Edwards, Stephen Owen, Don Chiasson, Craig Jones, James Mattison, McCarthy Tétrault s.r.l., Herman Van Ommen, Lang Michener s.r.l.
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Dépens — Cautionnement pour frais — Les demandeurs ont été sommés de fournir un cautionnement pour frais après avoir interjeté appel de l'ordonnance de radiation de leur déclaration — Les intimés ont-ils obtenu l'ordonnance portée en appel dans le but illégitime de priver les demandeurs d'un recours en redressement d'une injustice commise par la Reine, ses fonctionnaires, ses préposés ou ses mandataires à l'endroit des demandeurs?

Les demandeurs ont intenté une action civile en dommages-intérêts fondée notamment sur des actes et omissions présumés de la Couronne fédérale dans la conservation et la protection de secrets liés à la question des politiques d'exportation de l'eau en vrac du Canada et de la Colombie Britannique. Les autres intimés, y compris la Province de la Colombie Britannique, les politiciens et les fonctionnaires ont été poursuivis en leur qualité de mandataires ou d'employés de la Couronne fédérale.

1^{er} décembre 2009
Cour fédérale
(Protonotaire Lafrenière)
2009 FC 1233

Ordonnance de radiation de la déclaration des demandeurs

27 août 2010
Cour fédérale
(Juge Gauthier)
2010 FC 857

Appel des demandeurs rejeté avec dépens de 750 \$ payables à chaque intimé

8 février 2011
Cour d'appel fédérale
(Juge Layden-Stevenson)
2011 FCA 48

Requête de plusieurs intimés visant à obliger les demandeurs à fournir un cautionnement pour frais, accueillie; les demandeurs sont sommés de verser la somme de 10 000 \$ dans un délai de six mois

8 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34285 David P.J. Norman a.k.a. Jim Norman v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America, Minister of Justice for Canada
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Extradition — Custody — Evidence — Fraud — Whether the extradition judge erred by ordering the applicant to be surrendered to the United States of America.

The United States seek Mr. Norman's extradition in connection with an allegation of fraud against individuals. Mr. Norman, along with other persons, operated a "program" by which he and others solicited "investors" to advance funds in exchange for the promise of significant returns on their investments in a short period of time. Despite the inducement of promised large returns, the investors did not receive any such returns, save with one small exception, or the return of their original investment. Mr. Norman is alleged to have defrauded a number of individuals of hundreds of thousands of dollars, possibly totalling millions of dollars.

On December 7, 2009, Mr. Norman was arrested on a warrant issued pursuant to s. 16 of the *Extradition Act*. The Ontario Superior Court of Justice ordered his committal, and an appeal and an application for judicial review of that decision were dismissed by the Ontario Court of Appeal.

April 9, 2010

Ontario Superior Court of Justice
(Bellamy J.)

Order of committal issued

April 27, 2011

Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Rouleau and Karakatsanis JJ.A.)

Appeal dismissed; application for judicial review dismissed

May 26, 2011

Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve leave application filed; application for leave to appeal filed; motion to appoint counsel filed.

34285 David P.J. Norman alias Jim Norman c. Procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique, ministre de la Justice du Canada
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Extradition — Incarcération — Preuve — Fraude — Le juge d'extradition a-t-il eu tort d'ordonner l'extradition du demandeur vers les États-Unis d'Amérique?

Les États-Unis demandent l'extradition de M. Norman en lien avec une allégation de fraude contre des particuliers. Monsieur Norman, avec d'autres personnes, administrait un « programme » par lequel lui et d'autres sollicitaient des « investisseurs » pour avancer des fonds en échange d'une promesse de rendements importants sur leurs investissements sur une courte période. Malgré l'incitation des importants rendements promis, les investisseurs n'ont pas reçu de tels rendements, à une petite exception près, ou le remboursement de leur placement initial. On allègue que M. Norman aurait fraudé plusieurs personnes pour des centaines de milliers de dollars, pour un total qui pourrait se chiffrer dans les millions de dollars.

Le 7 décembre 2009, M. Norman a été arrêté aux termes d'un mandat délivré en vertu de l'art. 16 de la *Loi sur l'extradition*. La Cour supérieure de justice a ordonné son incarcération et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté un appel et une demande de contrôle judiciaire de cette décision.

9 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bellamy)

Ordonnance d'incarcération décernée

27 avril 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Rouleau et Karakatsanis)

Appel rejeté; demande de contrôle judiciaire rejetée

26 mai 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation, déposée; demande d'autorisation d'appel, déposée; requête en nomination d'un procureur, déposée.

**34302 Claudette Tabib v. Cégep Édouard-Montpetit
- and -
Commission des relations du travail
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Labour relations – Dismissal – Remedies – Whether Commission des relations du travail wrongly found that employer had rebutted presumption that it had dismissed employee for anti-union reason – *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, ss. 15 to 17.

The applicant Ms. Tabib was a professor at the respondent Cégep. In 2005, she filed a grievance alleging psychological harassment. In response to complaints by Ms. Tabib and other members of her department, the Cégep established an advisory committee under its anti-harassment policy to investigate. At the same time, Ms. Tabib's union refused to support her grievance, the Cégep suspended her, she filed a complaint with the Commission des relations du travail against her union and she filed a complaint against her employer under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*, seeking to have her suspension cancelled. On May 15, 2007, the advisory committee concluded that Ms. Tabib had harassed the members of her department. She was dismissed on June 20, 2007 and then challenged her dismissal under s. 15 of the *Labour Code*.

The Commission allowed the complaint concerning the suspension but dismissed the complaint concerning the dismissal. In its opinion, the Cégep had shown that it had dismissed Ms. Tabib not for an anti-union reason but rather because of the conclusions of the committee's report. The Superior Court declined to review the decision, and leave to appeal was refused.

December 15, 2010
Quebec Superior Court
(Dugré J.)
2010 QCCS 6210

Motion for judicial review dismissed

February 7, 2011
Quebec Court of Appeal
(Chamberland J.A.)
2011 OCCA 221

Motion for leave to appeal dismissed

April 11, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Duval Hesler and Kasirer J.J.A.)

Motion in revocation of judgment dismissed

June 9, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34302 Claudette Tabib c. Cégep Édouard-Montpetit
- et -
Commission des relations du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Congédiement – Recours – La Commission des relations du travail a-t-elle eu tort de conclure que l'employeur avait repoussé la présomption selon laquelle il avait congédié l'employée pour un motif antisyndical? – *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, art. 15 à 17.

La demanderesse, Mme Tabib, était professeure au Cégep intimé. En 2005, elle dépose un grief dénonçant du harcèlement psychologique. À la suite de plaintes par Mme Tabib et d'autres membres de son département, le Cégep met sur pied un comité consultatif en vertu de sa politique contre le harcèlement pour enquêter. Parallèlement à ceci, le syndicat de Mme Tabib refuse de soutenir son grief, le Cégep suspend Mme Tabib, celle-ci dépose une plainte contre son syndicat devant la Commission des relations du travail et une plainte contre l'employeur en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail* pour faire annuler sa suspension. Le 15 mai 2007, le Comité consultatif conclut que Mme Tabib a harcelé les membres de son département. Mme Tabib est congédiée le 20 juin 2007, ce qu'elle conteste alors en vertu de l'art. 15 du *Code du travail*.

La Commission accueille la plainte visant la suspension, mais rejette celle concernant le congédiement. Selon elle, le Cégep a démontré qu'il n'avait pas congédié Mme Tabib pour un motif antisyndical, mais bien en raison des conclusions du rapport du Comité. La Cour supérieure refuse de réviser la décision et la permission d'appel est refusée.

Le 15 décembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dugré)
2010 QCCS 6210

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 7 février 2011
Cour d'appel du Québec
(Le juge Chamberland)
2011 QCCA 221

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 11 avril 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Duval Hesler et Kasirer)
2011 QCCA 745; 500-09-021344-114

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 9 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34297 Vidéotron G.P., TVA Group Inc. v. Telus Communications Company, Bell Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Communications law — Broadcasting — Undue preference or disadvantage — CRTC finding that licensee contravened the terms of its licences and of provisions of broadcasting regulations related to undue preference and disadvantage — Whether the CRTC had jurisdiction to order that licensee provide its programming content to complainants “without delay” — *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11.

The applicant Vidéotron holds a licence to operate a video-on-demand service named Illico. Vidéotron and Illico are owned by Quebecor, which also owns and controls the applicant TVA. Vidéotron and Illico have exclusive licensing rights to programming content produced by TVA and made available in Quebec by Vidéotron through its Illico service. The respondents TELUS and Bell filed complaints with the CRTC claiming that Illico’s exclusive rights to the TVA programming content constituted an undue preference under the *Pay Television Regulations, 1990*, the *Television Broadcasting Regulations, 1987* and the *Broadcasting Distribution Regulations*.

On January 26, 2011, the CRTC ruled that Vidéotron and TVA contravened the terms of their licences and the provisions of the regulations related to undue preference. The CRTC directed that Vidéotron provide the TVA programming content to TELUS and Bell “without delay”. It also required that the parties negotiate an agreement for the provision of the programming content or agree on a process for determining a reasonable fee and reasonable terms and conditions for the provision of the programming within 30 days of the decision. The CRTC also ruled that should Vidéotron and TVA fail to comply with the CRTC’s requirements, it intended to summon the parties to a public hearing pursuant to s. 12 of the *Broadcasting Act* in order that they show cause why the CRTC should not issue a mandatory order. The Federal Court of Appeal refused leave to appeal that decision. No reasons were given.

January 26, 2011 Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission	Decision issued
April 5, 2011 Federal Court of Appeal (Nadon, Dawson and Trudel JJ.A.) 11-A-7	Leave to appeal denied
June 6, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

**34297 Vidéotron s.e.n.c., Groupe TVA inc. c. Société Telus Communications, Bell Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)**

Droit des communications — Radiodiffusion — Préférence ou désavantage indus — Le CRTC a conclu que le titulaire avait contrevenu aux conditions de ses licences et aux dispositions des règlements de radiodiffusion en lien avec la préférence et le désavantage indus — Le CRTC avait-il compétence pour ordonner au titulaire de fournir « sans délai » son contenu de programmation aux plaignantes? — *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11.

La demanderesse Vidéotron est titulaire d’une licence d’exploitation d’un service de vidéo sur demande appelé Illico. Vidéotron et Illico sont détenus et contrôlés par Quebecor, qui détient et contrôle également la demanderesse TVA. Vidéotron et Illico sont titulaires de droits de licence exclusifs au contenu de programmation produit par TVA et distribué au Québec par Vidéotron par son service Illico. Les intimées TELUS et Bell ont déposé des plaintes au CRTC alléguant que les droits exclusifs d’Illico à l’égard du contenu de programmation de TVA constituaient une préférence indue aux termes du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, du *Règlement*

de 1987 sur la télédiffusion et du Règlement sur la distribution de radiodiffusion.

Le 26 janvier 2011, le CRTC a statué que Vidéotron et TVA avaient contrevenu aux conditions de leurs licences et aux dispositions des règlements en lien avec la préférence indue. Le CRTC a ordonné à Vidéotron de fournir « sans délai » le contenu de programmation de TVA à TELUS et à Bell. Il a également sommé les parties de négocier une entente pour l'approvisionnement du contenu de programmation ou de s'entendre sur un processus pour déterminer un tarif raisonnable, ainsi que les modalités et conditions raisonnables relativement à l'approvisionnement de la programmation dans les trente jours de la décision. Le CRTC a également statué que dans l'éventualité où Vidéotron et TVA ne se conformaient pas aux exigences du CRTC, il avait l'intention de convoquer les parties à une audience publique en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion* afin qu'elles justifient les raisons pour lesquelles le CRTC ne devrait pas émettre une ordonnance exécutoire. La Cour d'appel fédérale a refusé l'autorisation d'appel de cette décision. Aucun motif n'a été donné.

26 janvier 2011 Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Décision rendue
5 avril 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Nadon, Dawson et Trudel) 11-A-7	Autorisation d'appel refusée
6 juin 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

34294 Simone Wellington, Alexis Wellington-Watt (by her litigation guardian, Simone Wellington) and the Estate of Duane Michael Lenroy Christian v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario and James Ramsey
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Negligence — Duty of care — Negligent investigation — Motion to strike statement of claim as disclosing no reasonable cause of action — Whether it is plain and obvious that the action cannot succeed — Whether a duty of care exists — Whether the proximity requirement to establish a private law duty of care has been satisfied — Whether it is plain and obvious that families of victims of homicide should not have the right to maintain actions against public investigators who negligently investigate the homicides — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rule 21.01(1)(b) — *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15, s. 113.

The applicants are the mother, sister and estate of Duane Robinson, who was fatally shot by police in June 2006. An investigation into the shooting was conducted by the Special Investigations Unit (“SIU”). At the conclusion of the investigation, no charges were laid against the officers involved. The applicants brought an action against the respondents, alleging that the SIU was negligent in the conduct of its investigation. The respondents brought a motion to strike the statement of claim on the grounds that it disclosed no reasonable cause of action. The motion judge dismissed the motion to strike, holding that it was not plain and obvious that the action could not succeed. She was of the view that the applicants’ claim was a novel claim that should not be determined without the benefit of a full evidentiary record. The Divisional Court upheld the decision of the motion judge, the majority of the Court agreeing that a final determination as to the viability of this novel cause of action should be based on a full record. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal and dismissed the action, concluding that the applicants had failed to establish a required element of negligence, the duty of care, and that this was not a case where trial was required to resolve the issue.

July 14, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Herman J.)

Motion to strike out statement of claim dismissed

June 4, 2010
Ontario Divisional Court
(McCombs, Molloy and Swinton [dissenting] JJ.)
2010 ONSC 2043

Appeal dismissed

April 8, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Sharpe and Armstrong JJ.A.)
2011 ONCA 274

Appeal allowed: action dismissed

June 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34294 Simone Wellington, Alexis Wellington-Watt (par sa tutrice à l'instance, Simone Wellington) et la succession de Duane Michael Lenroy Christian c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et James Ramsey
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Enquête négligente — Motion en radiation de la déclaration du fait qu'elle ne révèle aucune cause d'action fondée — Est-il évident et manifeste que l'action ne peut être accueillie? — Existe-t-il une obligation de diligence? — L'exigence du lien de proximité pour établir une obligation de diligence de droit privé a-t-elle été remplie? — Est-il évident et manifeste que les familles des victimes d'homicide ne devraient pas avoir le droit d'intenter des actions contre les enquêteurs publics qui ont été négligents dans leur enquête sur les homicides? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, al. 21.01(1)b — *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, art. 113.

Les demanderesses sont la mère, la sœur et la succession de Duane Robinson, qui a été mortellement abattu par la police en juin 2006. L'unité des enquêtes spéciales (« UES ») a mené une enquête sur la fusillade. Au terme de l'enquête, aucune accusation n'a été portée contre les agents en cause. Les demanderesses ont intenté une action contre les intimés, alléguant que l'UES avait été négligente dans l'exécution de son enquête. Les intimés ont présenté une motion en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée. La juge saisie de la motion en radiation l'a rejetée, statuant qu'il n'était pas clair et évident que l'action ne pouvait être accueillie. Elle était d'avis que la demande des demanderesses revêtait un caractère nouveau qui ne saurait être tranché sans que l'on puisse s'appuyer sur l'ensemble de la preuve. La Cour divisionnaire a confirmé la décision de la juge saisie de la requête, les juges majoritaires étant d'accord qu'une décision définitive quant à la recevabilité de cette cause nouvelle d'action devait s'appuyer sur l'ensemble de la preuve. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'action à l'unanimité, concluant que les demanderesses avaient omis d'établir un élément obligatoire de négligence, c'est-à-dire l'obligation de diligence, et qu'il ne s'agissait pas d'une affaire où un procès était nécessaire pour régler la question.

14 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Herman)

Motion en radiation de la déclaration, rejetée

4 juin 2010
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges McCombs, Molloy et Swinton [dissidente])
2010 ONSC 2043

Appel rejeté

8 avril 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Sharpe et Armstrong)
2011 ONCA 274

Appel accueilli : action rejetée

6 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée